



VILLE DE NOUMEA

CAISSE DES ECOLES

DELIBERATION N° 2024/07Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

28 JUN 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**PORTANT AFFECTATION DU RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'EXERCICE 2023
CONSTATÉ AU COMPTE ADMINISTRATIF ET AU COMPTE DE GESTION**

Le Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa, réuni le **27 JUN 2024**

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles,

VU la délibération du Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa n° 2024/03 du 26 mars 2024 portant affectation anticipée du résultat de l'exercice 2023 au budget 2024 de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa,

VU la délibération du Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa n° 2024/04 du 26 mars 2024 adoptant le budget 2024,

VU la délibération du Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa n° 2024/06 du 18 juin 2024 approuvant le compte de gestion du Trésorier de la province Sud du budget de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa pour l'exercice 2023,

VU la délibération du Comité d'Administration de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa n° 2024/07 du 18 juin 2024 approuvant le compte administratif du Président de la Caisse des écoles de la Ville de Nouméa pour l'exercice 2023,

VU le compte administratif 2023 présentant un déficit de fonctionnement d'un montant de 9 853 153 F/CFP, et un excédent d'investissement d'un montant de 11 036 180 F/CFP,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/05-06-07 du 13 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE**ARTICLE 1^{er}** /

Sur proposition du Président, les résultats de l'exercice 2023 d'un montant global de **1 183 027 FCFP** sont affectés de manière définitive au budget 2024 comme suit :

- 11 036 180 FCFP en recettes d'investissement (ligne codifiée 001),
- 9 853 153 FCFP en dépenses de fonctionnement (ligne codifiée 002).

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE, LE 27 JUIN 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 27 JUIN 2024



Le Président,

Jean-Pierre DELRIEU



DESTINATAIRES :

Sub.Adm.Sud.....	- 1
CDE (dont TPS).....	- 2
Affichage.....	- 1
DF.....	- 1